

RÈGLEMENT N^o : 08-2019

CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut faire des règlements concernant les nuisances sur son territoire, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la santé, du bien-être général et de la salubrité publique que cette municipalité réglemente sur l'élimination des nuisances et sur la salubrité dans les limites de la municipalité ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors d'une séance du conseil tenue le 9 septembre 2019 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 9 septembre 2019 ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

1. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

« **Appareil** » : Désigne un objet, machine, dispositif, formé d'un assemblage de pièces et destiné à être utilisé pour exécuter un travail ou produire un résultat, sans limiter le sens de ce terme, il comprend poêle, four, réfrigérateur, laveuse, sècheuse, lave-vaisselle, congélateur, four micro-onde, radio, téléviseur, climatiseur, batterie de véhicule, réservoir (eau, huile essence).

« **Bruit** » : Un son ou un assemblage de son, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

« **Contaminant** » : Résine, peinture, huile ou graisse, matière combustible ou explosive, incluant les carburants à moteur ou à chauffage.

« **Cours d'eau** » : Tout lac, rivière, ruisseau, étang, marécage ou fossé, incluant la rive de ceux-ci.

« **Déchet** » : Résidu ou détritiques qui, en soi, est impropre à la consommation et inutilisable, incluant notamment, mais non limitativement, les ordures ménagères, la ferraille, les rejets d'un procédé commercial ou industriel, les cadavres d'animaux.

« **Encart publicitaire** » : Tout dépliant, prospectus, feuillet ou tout autre article publicitaire conçu à des fins d'annonce ou de réclame.

« **Ferraille** » : Débris de fer, d'acier ou d'autres métaux, carcasse ou partie de véhicule, de bateau ou d'instrument agricole, commercial ou industriel.

« **Herbe** » : Gazon ou tout végétal de petite taille et souple dépourvu d'écorce.

« **Immeuble** » : Un terrain ou un bâtiment

« **Immondices** » : Toute matière qui souille ou qui répugne.

« **Mauvaises herbes** » : Herbe à puces (*Rhus radicans*) ou toute espèce d'herbe à poux (*Ambrosia spp.*) au sens des abus préjudiciable à l'agriculture.

« **Officier** » ou « **Inspecteur** » : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement.

« **Véhicule** » : Désigne toutes les sortes de véhicules routiers définies au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

« **Voie publique** » : Terrain entretenu par ou pour le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation ; notamment, mais non limitativement, une route, une ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Thurso.

1.3 Obligation de la personne

Tout propriétaire, locataire et occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté ses maisons, cours et dépendances.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit en autoriser l'accès à l'officier responsable et doit laisser ce dernier procéder à son inspection.

Toute personne présente lors d'une telle inspection doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 2

2. PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

2.1 Matière nuisible

Constitue une nuisance le fait de conserver, de tolérer ou de laisser à l'extérieur d'un bâtiment, de la ferraille, d'appareil hors d'usage, du papier, du bois détérioré, de la pierre, des pneus, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes.

2.2 Matière malsaine

Constitue une nuisance le fait de déposer, de tolérer, de laisser subsister ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou

stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

2.3 Végétation excessive, broussailles et mauvaises herbes

Constitue une nuisance la présence de végétation excédant une hauteur de vingt centimètres (20 cm) d'amoncellement de branches, de broussailles, de pierre, de mauvaises herbes ou de bois sur un terrain construit ou vacant.

Le présent article trouve exception pour les plantes cultivées et les aménagements paysagers. De plus, cet article ne s'applique pas au bois de chauffage cordé.

2.4 Croissance des arbres, arbustes et haies

Constitue une nuisance, le fait de tolérer et/ou de laisser croître un arbre et ses branches, arbuste ou haie au point d'obstruer la visibilité de la signalisation routière, d'empiéter sur une voie publique ou de nuire d'une quelconque manière à l'usage de la propriété publique.

2.5 Arbre malade ou mort

Constitue une nuisance, le fait de tolérer ou de laisser subsister la présence d'un arbre mort ou dangereux susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

2.6 Accumulation sur les toits

Constitue une nuisance, l'accumulation de neige, de glace susceptible de se déverser sur une voie publique.

ARTICLE 3

3. DÉCHETS

3.1 Disposition des déchets

Constitue une nuisance, quiconque cause, laisse, dépose ou tolère la présence :

- 1- De déchets ou de sacs à déchets non entreposés dans une remise à déchets ou conteneur à déchets ou poubelle. Les sacs à déchets sont acceptés, en bordure de la voie publique, le jour précédant la cueillette ainsi que les jours de cueillette.
- 2- De sacs de plastique ou tout autre contenant, non scellé ou endommagé renfermant des déchets.
- 3- D'un conteneur à déchets ou poubelle dont l'extérieur est en mauvais état.

ARTICLE 4

4. VÉHICULE AUTOMOBILE

4.1 Automobile hors d'état de fonctionnement

Constitue une nuisance, la présence d'un véhicule automobile, fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 5

5. NUISANCE CAUSÉE SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

5.1 Propreté des lieux publics

Constitue une nuisance, le fait de jeter des déchets, des débris, du papier, des bouteilles vides, des substances nauséabondes, de la ferraille, de l'eau sale, de l'huile, des contaminants, des matériaux de construction ou tout autre objet, matière ou substance, sur la propriété municipale, notamment, mais non limitativement, sur une voie publique ou un immeuble public.

5.2 Peinture et graffitis sur domaine public

Constitue une nuisance le fait de souiller le domaine public en y apposant de la peinture, en inscrivant des graffitis ou en détériorant, par quelque moyen que ce soit, des objets du domaine public.

5.3 Véhicules souillant le domaine public

Constitue une nuisance, pour laquelle le propriétaire et/ou le conducteur d'un véhicule est responsable, le fait de circuler sur la voie publique avec un véhicule lorsque les pneus, l'équipement ou une autre partie du véhicule répand ou laisse tomber sur le domaine public de la terre, de la boue, du fumier, de l'huile, du carburant ou toute autre matière.

5.4 Stationnement prohibé

Constitue une nuisance le fait de stationner une remorque, un "trailer", un bateau, une roulotte, une habitation motorisée, de la machinerie lourde ou tout autre véhicule-outils ou véhicule industriel sur une voie publique pendant plus de 12 heures consécutives.

5.5 Déversement de neige sur le domaine public

Constitue une nuisance le fait pour toute personne de déverser, de déposer ou de jeter ou de permettre que soit déversé de la neige et /ou de la glace sur une voie publique.

5.6 Clôture

Constitue une nuisance et est interdit à tout propriétaire d'un immeuble d'ériger, de construire, de maintenir, de permettre ou de tolérer sur son immeuble une clôture qui est de conception ou de finition propre à causer une blessure.

Le présent article comprend notamment, une clôture d'une hauteur de moins de 1,53 mètre dont l'extrémité est pointue ou effilée, ou qui représente une source de danger pour quiconque passe à proximité en raison de sa conception ou de son état d'entretien déficient.

ARTICLE 6

6. NUISANCES AUDITIVES

6.1 Bruit excessif

Constitue une nuisance le fait de produire ou reproduire des sons, de façon à causer un bruit excessif ou insolite et à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage.

6.2 Tondeuse à gazon

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, entre 21h00 et 9h00, constitue une nuisance et est prohibé. Les tondeuses électriques sont exclues du présent article.

6.3 Coupe de bois de chauffage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de procéder à toute coupe de bois de chauffage à moins de 75 mètres d'une résidence, sauf lors de la délivrance d'un certificat d'autorisation pour abattage d'arbres.

6.4 Immeubles du domaine public

Nonobstant ce qui précède, ne constitue pas une nuisance, les bruits émis par tous travaux exécutés sur des immeubles du domaine public, peu importe l'heure où ils sont exécutés.

ARTICLE 7

7. DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

- 7.1 Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.
- 7.2 Le propriétaire, le locataire et tout occupant d'un immeuble sur lequel subsiste ou se trouve une nuisance commet une infraction et est passible des pénalités édictées et est responsable de faire disparaître les nuisances.
- 7.3 Toute personne ayant causé des nuisances sur la voie publique et/ou sur les immeubles publics est tenue responsable de celles-ci et est passible des pénalités édictées et est responsable de faire disparaître les nuisances.
- 7.4 Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.
- 7.5 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 500 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 1000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

7.6 Infraction continue

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

7.7 Ordonnance de la cour municipale

Dans le cas où le juge de la cour municipale prononce une sentence, concernant une infraction au règlement, il peut, en sus d'une amende et les frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la Ville aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si cette personne est en présence du juge.

ARTICLE 8

8. DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement sur les nuisances 03-2009 et ses amendements.

8.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 15^e jour d'octobre 2019.

(signé)

Jason Carrière, Maire suppléant

(signé)

Mario Boyer, Sec.-trés. & Dir. gén.